

22-DD-0538

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE COLLECTE, VALORISATION ET COMMERCIALISATION DES PAPIERS
DE BUREAUX - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21DM11 ayant pour objet la collecte, la valorisation et la commercialisation des papiers de bureaux a été notifié le 28/10/2021 à la société SUEZ RV Nord Est ;

Considérant que la loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République impose au titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette loi prévoit également que les contrats doivent rappeler les obligations qu'elle fixe et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire en cas de non respect ;

Considérant que le marché dont la société SUEZ RV Nord Est est titulaire est soumis à cette loi ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché pour y insérer une clause dite "clause de laïcité" ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21DM11 avec la société SUEZ RV Nord Est ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0545

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**202 RUE DE ROUBAIX - BAIL ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET
LA SEM VILLE RENOUVELEE AU PROFIT DES AGENTS DU "RELAIS
NATURE"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille et la SEM Ville Renouvelée ont signé un bail civil de 11 années, du 1er février 2009 au 31 janvier 2020, sur le bien sis à TOURCOING (59200), au 202 rue de Roubaix afin de relocaliser les agents de l'Espace Naturel Métropolitain de Lille (ENML) dit "Relais Nature";

Considérant les besoins de la métropole européenne de Lille, et suite à la crise sanitaire du COVID 19, une prorogation du bail jusqu'au 30 septembre 2021 a été

Décision directe Par délégation du Conseil

sollicitée par la MEL et accepté par la SEM Ville Renouvelée par le biais d'un avenant n°2, et de la décision par délégation 21 DD 0583 du 7 août 2021;

Considérant qu'il convient de maintenir le relai nature au 202 rue de Roubaix, un nouveau bail a été sollicitée et acceptée par la SEM Ville Renouvelée, jusqu'au 30 septembre 2023;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'un bail dérogatoire qui permet aux agents de l'ENML (Espace Naturel Métropolitain de Lille dit "Relais Nature") de se maintenir au 202 rue de Roubaix 59200 TOURCOING, sur la parcelle cadastrée BI 545 ;

Article 2. Ce bail dérogatoire est passé pour une durée de 2 ans, soit du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023, avec possibilité de proroger pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Article 3. Ce bail dérogatoire est passé aux conditions reprises dans le bail que les parties s'engagent à signer, avec un loyer de 34.000 € H.T. par an, auquel s'ajoute d'une part des provisions sur charges de 4.200 € annuelles, payable trimestriellement et à terme échu, les 1er de chaque trimestre civil, et rétroactivement pour la 1er fois le 1er octobre 2021; et d'autre part la prise en charge par la MEL de la taxe foncière ;

Article 4. Le loyer sera révisé annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, sur l'indice des activités tertiaires (ILAT), le 4e trimestre 2021 servant d'indice de base et le dernier indice publié à la date de réajustement étant l'indice de référence ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 42.700 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0552

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

**1B RUE OSWALD CRESPI - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT
DE GESTION AU PROFIT DE LOGIS METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération N° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU 2 ;



22-DD-0552

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à LAMBERSART 1b rue Oswald Crespi, repris au cadastre sous le n° 147 de la section BE pour une contenance de 348 m², appartenant à l'indivision BLUME, déposée en mairie de LAMBERSART le 18 mars 2022 ;

Vu la décision directe de préemption n° 22DD0413 en date du 03 juin 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 310 000 € ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 1b rue Oswald Crespi à LAMBERSART aux fins de réalisation de 7 logements sociaux produits par LOGIS METROPOLE et financés en PLAI et PLUS ;

Considérant que LOGIS METROPOLE s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social LOGIS METROPOLE, dont le siège social est situé au 176 rue du Général de Gaulle à La Madeleine, d'un immeuble situé 1b rue Oswald Crespi à LAMBERSART, cadastré n° 147 section BE pour une contenance de 348 m², à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n° 22DD0413 en date du 03 juin 2022, soit en vue de la réalisation de 7 logements sociaux. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par LOGIS METROPOLE qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0557

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

**BOULEVARD DE TOURNAI - PARCELLE AD 507 - MODIFICATION DE LA DECISION
N° 21DD0960 DU 24 DECEMBRE 2021 - MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE
AU PROFIT DE LA SOCIETE LEZENNES IMMO**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe par délégation du conseil n°21DD0960 en date du 24 décembre 2021 autorisant la mise à disposition des parcelles ci-après désignées au profit de la société ETIXIA.

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle de terrain située à LEZENNES, boulevard de Tournai cadastrée section AD numéro



22-DD-0557

Décision directe Par délégation du Conseil

507. Ladite parcelle est issue du domaine public métropolitain pour y avoir été incluse via l'application de l'article 2 du décret n°83-1185 du 27 décembre 1983, suite à la dissolution de l'Établissement Public chargé de l'Aménagement de Lille Est (E.P.A.L.E). Cette dernière a fait l'objet d'une décision de déclassement par délibération du Bureau de Lille Métropole (devenue la métropole européenne de Lille) n°11B0395 en date du 01 juillet 1971 ;

Considérant la cession des parcelles jouxtant ladite parcelle par la métropole européenne de Lille au profit de la société LEZENNES IMMO suivant acte notarié en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que dans l'attente de l'aménagement sur la parcelle métropolitaine sus désignées et afin de procéder aux travaux de construction sur lesdites parcelles cédées, la société ETIXIA, agissant au nom et pour le compte de la société LEZENNES IMMO a sollicité par courrier en date du 24 novembre 2021 la mise à disposition de la parcelle sus désignée pour l'installation d'une base vie chantier et pour taluter une partie du parking de l'immeuble à construire ;

Considérant qu'en définitive la société LEZENNES IMMO souhaite régulariser la convention en son nom propre et non par le biais de la société ETIXIA ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe par délégation du conseil n°21DD0960 saisi l'objet même de la décision.

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe par délégation du conseil n°21DD0960 en date du 24 décembre 2021 est modifiée comme suit :

La parcelle de terrain située à LEZENNES, boulevard de Tournai cadastrée section AD numéro 507, d'une contenance de 1001 m² est mise à disposition de la société LEZENNES IMMO, dont le siège social est à HEM, 100 rue du Calvaire, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 538 259920 ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision directe par délégation du conseil n°21DD0960 en date du 24 décembre 2021 demeurent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0558

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**RUE VICTOR HUGO, REPRIS AU CADASTRE SOUS LA SECTION C NUMERO 2014
ET C NUMERO 5843 - MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DE 8 200 M² AU
PROFIT DE LA SOCIETE COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles cadastrées sous la section C ns°2014 et 5843 pour une contenance de 17 613 m², acquis par acte notarié en date du 11 octobre 1996 dans le cadre de projet d'aménagement des Rives de la Haute Deûle ;

Considérant qu'une emprise de 8 200 m² a été mise à disposition au profit de la société COLAS NORD EST depuis le 12 mai 2005 par le biais d'une convention



22-DD-0558

Décision directe Par délégation du Conseil

d'occupation précaire validée par arrêté n°06DP248 du 10 octobre 2006. La mise à disposition a fait l'objet de plusieurs conventions d'occupation précaire successives prolongeant ainsi la durée d'occupation jusqu'au 28 février 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 9 mai 2022, la Société COLAS a manifesté son souhait de régulariser son occupation depuis le 1er mars 2022 et de la prolonger afin de pouvoir maintenir son activité sur le site ;

Considérant qu'il convient , compte tenu des études de dépollution programmées d'ici fin 2022, de prolonger la mise à disposition desdites parcelles sur une durée de 9 mois à compter du 1er mars 2022 soit jusqu'au 30 novembre 2022, en accord entre les parties.

DÉCIDE

Article 1. Une emprise de 8 200 m² issues des parcelles cadastrées section AC ns°2014 et 5843 sises à LOMME - Rue Victor Hugo, dont le plan est annexé à la présente, est mise à disposition de la société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LILLE sise 1ère Rue Port Fluvial - CS 80017- Santes - 59536 WAVRIN CEDEX, Agence du Groupe COLAS France, Société par actions simplifiée, dont le siège social COLAS FRANCE - 1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75730 PARIS CEDEX, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 329 338 883– Siret 329 338 883 02589 ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 9 mois à compter du 1 er mars 2022 soit jusqu'au 30 novembre 2022 ;

A son terme, elle ne sera pas reconduite, La Métropole européenne de Lille ayant indiqué son souhait de récupérer les terrains afin de procéder à des études de dépollution du site ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de cinq-cents euros (500€) ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que la société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LILLE s'engage à signer ;

Article 5. La société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LILLE prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre le bien en bon état de propreté et de salubrité. Deux état des lieux, d'entrée et de sortie, seront

Décision directe Par délégation du Conseil

établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et la Société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LILLE ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0559

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU
GARAGE N°1 SIS 146 B RUE JULES GUESDE AU PROFIT DE MONSIEUR ET
MADAME MIHOUB MOURAD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 30 septembre 2021 le bien sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde repris au cadastre sous la section HT 216 pour une contenance de 488 m² dans le cadre de la restructuration des courées ;

Considérant que le bien est composé de 7 garages, 2 places de parking et d'un local à usage de garage et de stockage ;



22-DD-0559

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet de restructuration de la courée est en attente ;

Considérant que Monsieur et Madame MIHOUB Mourad demeurant à MONS EN BAROEUL, 2/12 Rue d'Alsace occupent le garage N°1 depuis le 1er avril 2019 ;

Considérant que le contrat de location établi par l'ancien propriétaire est terminé depuis le 31 mars 2022 et que l'occupant est maintenu dans les lieux, il y a lieu de mettre en place une nouvelle convention d'occupation précaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le garage N°1 sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde au profit de Monsieur et Madame MIHOUB Mourad.

DÉCIDE

Article 1. Le garage N°1 sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde faisant partie de la parcelle cadastrée HT 216 est mis à disposition de Monsieur et Madame MIHOUB Mourad pour y stationner leur véhicule ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de deux ans à compter du 1er avril 2022. Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois à réception dudit courrier ;

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de cinquante-cinq (55) euros payable mensuellement et d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation précaire ;

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et annexé à la convention d'occupation précaire. A la fin de la mise à disposition, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi entre les parties ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 55 € TTC mensuels aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0560

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU
PARKING N° 1 SIS, 146 B RUE JULES GUESDE AU PROFIT DE MONSIEUR ET
MADAME UCAR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 30 septembre 2021 le bien sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde repris au cadastre sous la section HT 216 pour une contenance de 488 m² dans le cadre de la restructuration des courées ;

Considérant que le bien est composé de 7 garages, 2 places de parking et un local à usage de garage et de stockage ;



22-DD-0560

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet de restructuration de la courée est en attente ;

Considérant que Monsieur et Madame UCAR Ahmet demeurant à Roubaix, 162 Rue Jules Guesde occupent la place de parking N°1 depuis le 1er avril 2021 ;

Considérant que le contrat de location établi par l'ancien propriétaire est terminé depuis le 31 mars 2022 et que l'occupant est maintenu dans les lieux, il y a lieu de mettre en place une nouvelle convention d'occupation précaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition la place de parking N°1 sise à Roubaix, 146 B rue Jules Guesde au profit de Monsieur et Madame UCAR Ahmet.

DÉCIDE

Article 1. La place de parking N° 1 sise à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde faisant partie de la parcelle cadastrée HT 216 est mis à disposition de Monsieur et Madame UCAR Ahmet pour y stationner leur véhicule ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de deux ans à compter du 1er avril 2022. Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois à réception dudit courrier ;

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de trente euros (30 €) payable mensuellement et d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation précaire ;

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établie et annexé à la convention d'occupation précaire. A la fin de la mise à disposition, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi entre les parties ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 30 € TTC mensuel aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0561

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

18 GRAND PLACE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE 3F
NOTRE LOGIS POUR REALISATION DE RELEVES PARCELLAIRES ET
TOPOGRAPHIQUES ET DIAGNOSTIQUES PLOMB ET AMIANTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille est devenue propriétaire par acte notarié du 10 mars 2015, suite à un arrêté de préemption n°14 DP 351 en date du 30 décembre 2014, sur demande de Monsieur le Maire de Tourcoing, et après consultation de Monsieur le Président, de l'immeuble sis à TOURCOING – 18, Grand Place, repris au cadastre sous la section HI 119 d'une contenance de 1079 m² ;



22-DD-0561

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce bien a été acquis dans le cadre de projet d'aménagement, par la mise en œuvre dans le centre ancien de la ville d'actions de redynamisation et de reconquête du commerce et de réimplantation d'habitat, afin de revitaliser le centre-ville et le rendre attractif ;

Considérant que dans l'attente de la cession concernant le dit-bien, la société 3F Notre Logis, futur acquéreur a sollicité par mail du 6 avril 2022 la mise à disposition de cet immeuble pour réaliser des études de géomètres dans un premier temps et toutes les études complémentaires dans le cadre de la cession future (plomb, amiante, ...) dans un second temps ;

Considérant qu'il convient de permettre à la Société 3F Notre Logis d'accéder au site en question afin de pouvoir procéder aux différentes études et diagnostics avant cession.

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition à la société 3F Notre Logis, représentée par M. DELANNAY Arnaud, agissant en qualité de Directeur général, dont le siège social se situe 221, rue de la Lys 59433 HALLUIN CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 886 380 526, de la parcelle HI 0119 sis 18, Grand Place à TOURCOING, et d'une contenance de 1079 m² ;

Article 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la présente convention de mise à disposition, pour une durée de 5 jours; Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de 15 jours, dans la limite de deux reconductions, sans toutefois que la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse deux mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) jours ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, du fait de la cession future au profit de 3F Notre Logis ;

Article 4. La présente convention de mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que la société 3F Notre Logis s'engage à signer. La société 3F Notre Logis prendra toutes les assurances nécessaires et sera tenue pour responsable des dommages et incidents inhérents à l'utilisation qu'elle fait du bien mis à disposition ;

Article 5. La société 3F Notre Logis s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La société 3F Notre Logis s'interdit de mettre le bien à disposition d'un tiers sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, exception faite des prestataires qu'elle fera intervenir, sous sa responsabilité, pour la réalisation des études et diagnostiques ;

Article 7. La présente mise à disposition ne vaut en aucun cas engagement de vente par la métropole européenne de Lille au profit de la société 3F Notre Logis ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0563

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PREJUDICE COMMERCIAL - SARL SCARLINE BAYART

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n° 10 C 686 du 3 décembre 2010 et n° 16 C 0440 du 24 juin 2016 instaurant une procédure d'indemnisation transactionnelle des commerçants subissant une perte de chiffre d'affaires consécutive à des travaux de plus de 3 mois réalisés par la MEL en qualité de maître d'ouvrage.

Considérant que les travaux de voirie du secteur de la rue Obert à WAMBRECHIES répondaient aux critères définis par les délibérations précitées permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif, et que la délibération n° 19 C 0436 du 28 juin 2019 actait du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce ;

Considérant qu'ils se sont déroulés du 8 juillet 2019 au 14 février 2020 ;



22-DD-0563

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande de la SARL SCARLINE BAYART représentée par son gérant M. BAYART Arthur, dont les locaux sont situés 505 rue Obert à WAMBRECHIES, a fait l'objet d'une expertise judiciaire réalisée, contradictoirement, par Monsieur Didier PREUD'HOMME, expert-comptable désignée par ordonnance du Tribunal administratif de LILLE en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'indemnisation de la SARL SCARLINE BAYART à hauteur du montant du préjudice estimé par l'expert et repris dans son rapport déposé au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 20 janvier 2022, est de 17 200 € ;

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire ne tient pas compte des économies réalisées sur la masse salariale soit 16 245 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 24 février 2022, a fait partiellement droit à la demande en fixant sa proposition à 3 773,28 €. Cette dernière comprend la réparation du préjudice subi au titre de la perte de marge enregistrée sur ladite période des travaux, soit 873,09 €, ainsi que les frais d'expertise engagés pour l'évaluation de son montant ;

Considérant que l'ordonnance de taxation du Tribunal administratif de LILLE en date du 4 février 2022 fixe les frais d'expertise à 2 900,19 € ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant.

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la SARL SCARLINE BAYART pour un montant de 3 773,28 € au titre de la réparation du préjudice commercial subi en raison de la perte de la perte de marge brute pendant les travaux publics engagés sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'au titre des frais d'expertise judiciaire ;

Article 2. La Métropole Européenne de Lille impute les dépenses d'un montant de 3 773,28 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0564

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

127 RUE PASTEUR - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire par acte notarié du 12 novembre 2008 de la parcelle sise 127 rue Pasteur à Faches Thumesnil, reprise au cadastre sous la section AA n° 165 pour une contenance de 190 m² ;

Considérant que l'arrêté n° 08 DP 172 du 28 juillet 2008 a décidé l'acquisition de cette parcelle par voie de préemption dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat en vue de la création de logements sociaux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la délibération n° 18 C 1021 du 24 décembre 2018 a décidé le changement d'affectation de cette parcelle, dans le cadre de la revente à un opérateur privé, afin de mettre en œuvre un programme immobilier ;

Considérant que par courrier en date du 4 mars 2022, la Commune de Fâches Thumesnil a sollicité la mise à disposition de cette parcelle pour y aménager temporairement un espace public de type square, en l'attente du projet de réhabilitation qui doit faire l'objet d'une étude à lancer en partenariat avec la Commune ;

Considérant qu'il convient de mettre le terrain à disposition de la Commune de Fâches Thumesnil.

DÉCIDE

Article 1. La parcelle située au 127 rue Pasteur à Fâches Thumesnil, cadastrée AA n° 165, d'une contenance de 190 m², est mise à disposition de la Commune de Fâches Thumesnil afin d'y aménager temporairement un espace public de type square ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée maximale ne dépasse six ans. Chaque partie a la possibilité de résilier la convention selon les dispositions prévues par celle-ci ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt pour la Métropole de disposer d'espaces verts au profit de ses habitants ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux d'entrée et de sortie seront établis contradictoirement entre la Métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0565

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

**31 RUE MOLIERE - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE
GESTION AU PROFIT DE PARTENORD HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération N° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU 2 ;



22-DD-0565

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis 31 rue Molière à SEQUEDIN, repris au cadastre sous le n° 159 de la section AE pour une contenance de 196 m², appartenant aux consorts NOIRET, déposée le 1er avril 2022 ;

Vu la décision directe de préemption n° 22-DD-0415 en date du 3 juin 2022 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 195 000 €.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 31 rue Molière à SEQUEDIN aux fins de réalisation d'un logement social de type 4 produit par Partenord Habitat et financé en PLAI. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 112 000 euros hors taxe.

Considérant que PARETNORD HABITAT s'est engagé signer un bail emphytéotique d'une durée de 43 ans pour l'immeuble précité en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagée à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature du bail emphytéotique à son profit ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social PARTENORD HABITAT, dont le siège social est situé au 828 Rue de Cambrai à LILLE, d'un immeuble situé 31 rue Molière à SEQUEDIN, cadastré n° 159 section AE pour une contenance de 196 m², à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date du bail emphytéotique dudit bien ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n° 22-DD-0415 en date du 3 juin 2022, soit en vue de la réalisation d'un logement social ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par PARTENORD HABITAT qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux ou de désencombrement des pièces de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0566

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

PARCELLES AB 103 ET AB 104 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;



22-DD-0566

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner en date du 5 mai 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 3 juin 2022 ;

Considérant la visite du bien le 13 juin 2022 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 13 juillet 2022 ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il existe un manque de logements sociaux au sein de la métropole européenne de Lille et de la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant la volonté de la métropole européenne de Lille de répondre à cette demande au travers du Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU2) ;

Considérant le projet du bailleur social 3F NOTRE LOGIS de développer dix logements sociaux dont quatre en PLUS, trois en PLAI et trois en PLS ;

Considérant que le bailleur social s'est engagé à relayer cette préemption avec une cession à prix d'équilibre ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet de création de logements sociaux est en phase avec les attentes de la commune de Quesnoy-sur-Deûle en matière de logements ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue de la création de logements sociaux, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : QUESNOY-SUR-DEULE - route de Linselles

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le : 5 mai 2022

Nom du vendeur : M. BILLAUT Jean Michel et M. BILLAUT Didier

Représenté par : Maître Hervé KINDT - Notaire à QUESNOY-SUR-DEULE

Références cadastrales : AB 103 pour 134 m² et AB 104 pour 876 m²

Immeuble bâti à usage de hangar libre de toute occupation ou encombrement

Article 2. Le prix de 280 000 euros indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner et résultant d'une évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans son avis en date du 27 juin 2022 est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 288 400 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.